



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 29 JANVIER 2007

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
~~DUPONT~~, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 19h45 sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé : Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 15Bis.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 15Ter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 26 décembre 2006 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS.
3. FINANCES : Vote d'un douzième provisoire – Décision.
4. FINANCES : Réparations effectuées sur un bus communal – Dépense urgente – Ratification – Décision.
5. FINANCES : Réparations effectuées sur un bus communal – Dépense urgente – Ratification – Décision.
6. FINANCES : Réparations effectuées sur un bus communal – Dépense urgente – Ratification – Décision.
7. FINANCES : Taxe communale sur les écrits publicitaires non adressés – Règlement – Taux – Décision.

8. LOCATION DE SALLE : Gratuité – Décision.
9. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Décret du 03 07 2003 – Appel aux candidats pour la constitution de la Commission Communale de l'Accueil – Décision.
10. PERSONNEL COMMUNAL : Evaluation du personnel – Désignation du médiateur – Marché public de services – Fixation du mode de passation et des conditions de marché – Décision.
11. ENERGIE : Participation à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) – Décision.
12. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'un bien sis chaussée de Brunehault 19 situé dans le périmètre du site classé du Castellum à Liberchies – Approbation – Décision.
13. FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – Membres du Conseil de Fabrique – Information.
14. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – M.B. n° 1 de 2006 – Avis.
15. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – M.B. n° 1 de 2006 – Avis.

HUIS CLOS

16. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Ratification – Décision.
 17. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles le 12 12 2006 – Ratification – Décision.
 18. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'un maître spécial de morale non confessionnelle temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 08 01 2007 – Ratification – Décision.
 19. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert en section SS (UF104) droit, à raison de 48 périodes, du 05 12 2006 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.
 20. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert en section SS (UF104) notions d'informatique générale, à raison de 16 périodes, du 05 12 2006 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.
 21. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert en section SS (UF104) commerce, à raison de 48 périodes, du 05 12 2006 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.
 22. ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : Désignation d'un expert en section SS (UF104) comptabilité, à raison de 48 périodes, du 05 12 2006 au 30 06 2007 – Ratification – Décision.
-

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 26 décembre 2006 –
Approbation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

APPROUVE, par 21 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN), le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 décembre 2006.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte des informations suivantes :

- Délibération du Collège communal du 11 12 et 13 12 2006 : Répartitions des compétences au sein du Collège communal.
- La Poste – 09 01 2007 – Point Poste - Pont-à-Celles – Luttre.
- R.W./D.G.P.L. – 19 12 2006 – Délibération du Conseil communal du 20 11 2006 – Impôts et redevances – Approbation :
 - pour l'exercice 2007 : les impôts et redevances sur la vente de sacs poubelle, l'enlèvement des versages sauvages, les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium, les exhumations, la location de caveau d'attente, l'octroi de concessions de sépultures, les spectacles et divertissements, les droits d'emplacement aux marchés, l'occupation du domaine public, les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur la voie publique, l'enlèvement des affiches sauvages et la délivrance de documents administratifs ;
 - pour l'exercice 2006 : une taxe sur les enseignes et/ou publicités.
- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 22 12 2006 – Nomination en qualité de Consul de la République tunisienne à Bruxelles de Monsieur Lotfi BEN AMEUR ;
- R.W./D.G.A.S.S. – 27 12 2006 – C.P.A.S. – Validation de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale.
- R.W./D.G.A.S.S. – 04 01 2007 – Circulaire relative à la composition et au fonctionnement des organes du Centre Public d'Action Sociale.
- R.W./D.G.T.R.E. – 13 12 2006 – Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique – année 2006 – Déclaration du gestionnaire du réseau de transport local : ELIA SYSTEM OPERATOR S.A. – Notification provisoire.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 15 01 2007 – Règlements complémentaires sur le roulage (3) – Conseil communal du 26 12 2006 – Accusé de réception.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 19 12 2006 – Art. 167 du CWATUP – Plan stratégique n° 1, axe 2.6. – Seconde liste de sites d'activité économique désaffectés non pollués – Décision du Gouvernement wallon du 23 11 2006 – « Imprimerie STERPIN » - Information.
- P.V. du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. du 10 01 2007.
- U.C.L. – 11 12 2006 – Fouilles sur le nouveau chantier ouvert à Brunehaut (vestiges du fortin).
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 30 11 2006 – Création d'un logement dans l'immeuble sis à Pont-à-Celles, Place Communale 21 – Accord sur projet.
- I.G.R.E.T.E.C. – 05 12 2006 – Centrale d'achat d'énergie – Etat d'avancement du dossier.

- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 12 12 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 08 05 2006 – Arrêt et stationnement dans la servitude de passage permettant l'accès à la propriété sise à la rue des Grands Sarts 32 – Approbation.
- R.W./D.G.P.L. – 05 12 2006 – Intercommunales – Tenue d'une assemblée générale après le 04 12 2006.
- R.W./D.G.P.L. – 28 11 2006 – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2006 – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Limitation de vitesse rue Taillée Voie – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Circulation des piétons et du stationnement au carrefour des rues du Village et des Deux Chapelles – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Circulation des cyclistes rue d'El Bore à Buzet – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Circulation des cyclistes rue du Marais à Buzet – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Circulation des cyclistes rue Léonard à Luttre – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Réservation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue de la Station 51 à Buzet – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Réservation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Saint Nicolas 32 à Luttre – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Réservation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Joseph Wauters 14 à Pont-à-Celles – Approbation.
- Service Public Fédéral Mobilité et Transports – 28 11 2006 – Règlement complémentaire sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 19 10 2006 – Réservation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite rue de Trazegnies 52 à Pont-à-Celles – Approbation.
- R.W./D.G.A.T.L.P. – 27 11 2006 – Création de 4 logements dans l'immeuble sis à Pont-à-Celles, rue du Fichaux 16 – Accord sur projet.
- Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 24 11 2006 – Actualisation du plan de gestion ans le cadre de l'Axe II du Plan Tonus.
- Gouvernement wallon/Michel DAERDEN – 27 11 2006 – Presbytère – Traitement des murs extérieures de façades et remplacement des menuiseries extérieures – Lot 3 – Phase 2 – Signature de l'arrêt.

S.P. n° 3 - FINANCES : Vote d'un douzième provisoire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale, notamment l'article 14 ;

Considérant que le budget 2007 n'a pu être élaboré et présenté au Conseil communal de ce jour;

Considérant que, dans ce cas, le règlement général sur la comptabilité communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et de taxes, et qu'ils ne concerneront en tout état de cause que les dépenses ordinaires obligatoires ;

Considérant néanmoins que c'est au Conseil communal qu'il appartient d'arrêter ces crédits provisoires ;

Considérant que le principe de continuité des services publics nécessite que le Collège communal et le Receveur communal puissent, dans les limites de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, régler les dépenses indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de l'exercice 2006 pour engager et payer les dépenses visées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- Au Receveur communal,
- Au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - FINANCES : Réparations effectuées sur un bus communal – Dépense urgente – Ratification - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2006 relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé NSZ-614, rédigée comme suit :

« *Le Collège communal,*

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2 ;

Considérant que des réparations d'urgence ont dû être réalisées sur le bus immatriculé NSZ-614 ;

Vu la facture n° 9694 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 226,88 € relative à ces réparations ;

Considérant qu'il y a lieu d'honorer cette facture ;

Considérant que les crédits ne sont pas prévus au budget 2006 ;

Considérant néanmoins qu'il y avait lieu de procéder à ces réparations en urgence, qu'il s'agit donc d'une dépense urgente ;

Considérant qu'en application des articles susmentionnés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans ces circonstances d'urgence, le collège communal peut pourvoir à la dépense et exercer les prérogatives du Conseil communal prévues à l'article L1222-3 dudit Code, à charge pour le prochain Conseil communal de prendre acte de la décision et d'accepter ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De pourvoir à la dépense d'un montant de 226,88 € relative à la facture n° 9694 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 226,88 € relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé NSZ-614.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal afin qu'il en prenne acte et accepte la dépense.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- *au Receveur communal.*

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 18 décembre 2006 relative à l'application des articles

L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 226,88 € relative à la facture n° 9694 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 226,88 € relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé NSZ-614.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service Finances ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - FINANCES : Réparations effectuées sur un bus communal – Dépense urgente – Ratification - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2006 relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé EAK-979, rédigée comme suit :

« *Le Collège communal,*

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2 ;

Considérant que des réparations d'urgence ont dû être réalisées sur le bus immatriculé EAK-979 ;

Vu la facture n° 9695 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 1113,20 € relative à ces réparations ;

Considérant qu'il y a lieu d'honorer cette facture ;

Considérant que les crédits ne sont pas prévus au budget 2006 ;

Considérant néanmoins qu'il y avait lieu de procéder à ces réparations en urgence, qu'il s'agit donc d'une dépense urgente ;

Considérant qu'en application des articles susmentionnés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans ces circonstances d'urgence, le collège communal peut pourvoir à la dépense et exercer les prérogatives du Conseil communal prévues à l'article L1222-3 dudit Code, à charge pour le prochain Conseil communal de prendre acte de la décision et d'accepter ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De pourvoir à la dépense d'un montant de 1113,20 € relative à la facture n° 9695 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 1113,20 € relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé EAK-979.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal afin qu'il en prenne acte et accepte la dépense.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :

- *au Receveur communal.*

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 18 décembre 2006 relative à l'application des articles

L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 1113,20 € relative à la facture n° 9695 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 1113,20 € relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé EAK-979.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service Finances ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - FINANCES : Réparations effectuées sur un bus communal – Dépense urgente – Ratification - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2006 relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé EAK-979, rédigée comme suit :

« *Le Collège communal,*

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2 ;

Considérant que des réparations d'urgence ont dû être réalisées sur le bus immatriculé EAK-979 ;

Vu la facture n° 9696 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 346,70 € relative à ces réparations ;

Considérant qu'il y a lieu d'honorer cette facture ;

Considérant que les crédits ne sont pas prévus au budget 2006 ;

Considérant néanmoins qu'il y avait lieu de procéder à ces réparations en urgence, qu'il s'agit donc d'une dépense urgente ;

Considérant qu'en application des articles susmentionnés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans ces circonstances d'urgence, le collège communal peut pourvoir à la dépense et exercer les prérogatives du Conseil communal prévues à l'article L1222-3 dudit Code, à charge pour le prochain Conseil communal de prendre acte de la décision et d'accepter ou non la dépense ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De pourvoir à la dépense d'un montant de 346,70 € relative à la facture n° 9696 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 346,70 € relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé EAK-979.

Article 2

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal afin qu'il en prenne acte et accepte la dépense.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la décision du Collège communal du 18 décembre 2006 relative à l'application des articles

L1222-3, alinéa 3, et L1311-5, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 346,70 € relative à la facture n° 9696 du 30 novembre 2006 de la sprl « Garage Latelier » d'un montant de 346,70 € relative à des réparations réalisées en urgence sur le bus communal immatriculé EAK-979.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service Finances ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - FINANCES : Taxe communale sur les écrits publicitaires non adressés – Règlement - Décision

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, et notamment les articles 117 alinéa 1^{er}, 118 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 oui et 3 non (PETITJEAN, VAN DEN BERGHE, VRANKEN) :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à

L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

Article 10

La présente délibération sera transmise

- au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.
- au Receveur communal

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - SECRETARIAT : LOCATION DE SALLE – Gratuité – Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude GHION, domicilié rue Maillemont, 5, à 6230 Pont-à-Celles, de pouvoir disposer gratuitement du réfectoire de l'école du Centre le samedi 03 mars 2007 pour y organiser un souper dont les bénéfices seront entièrement reversés à l'Association TELEVIE.

Vu le règlement du Conseil communal relatif à la location du conseil communal du 13 septembre 2004 tel que prorogé pour l'exercice 2007 par décision du conseil communal du 20 novembre 2006 ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude GHION agit au nom d'un comité qui œuvre dans un but humanitaire et que le Comité n'en tirera aucun bénéfice personnel ;

Considérant que compte tenu du but poursuivi, il peut être dérogé au règlement et que la gratuité pour l'occupation des locaux peut être accordée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Monsieur Jean-Claude GHION, agissant au nom du comité local de soutien à l'opération TELEVIE est autorisé à occuper gratuitement le réfectoire de l'école du centre le samedi 03 mars 2007 pour y organiser un souper dont les bénéfices seront intégralement reversés à l'association TELEVIE ;

Article 2

La présente sera transmise :

- au secrétariat ;
- au demandeur ;
- au receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : décret du 03 juillet 2003 – Appel aux candidats pour la constitution de la Commission Communale de l'Accueil – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'intérêt d'assurer une continuité des projets de l'accueil extrascolaire et d'adhérer au dispositif mis en place par la communauté française à travers ce décret ;

Vu la Commission Communale de l'Accueil (CCA) constituée le 29 novembre 2004 et dissolue le 26 septembre 2006 ;

Vu la nécessité de renouveler la Commission Communale de l'Accueil 6 mois après les élections communales du 8 octobre 2006 ;

Vu l'article 6 du décret relatif à la constitution de la CCA ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 6 § 1^{er} du décret cité précédemment qui se rapporte aux représentants du conseil communal ;

Vu la modification le 1^{er} juillet 2005 de l'article 6 § 1^{er} point 1^o du décret portant sur les représentants du conseil communal qui stipule « ... ces représentants ne peuvent faire partie

d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide » ;

Vu la décision du Collège Communal du 15 janvier 2007 de constituer une CCA de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants répartis en cinq composantes distinctes ;

Vu le chapitre II article 2 § 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté cité précédemment relatif aux modalités de désignation des membres de la CCA qui se rapporte aux représentants du conseil communal ;

Vu la nécessité d'élire 4 membres effectifs et 4 membres suppléants représentants du conseil communal selon les modalités énoncées dans les textes précités ;

Considérant en effet que le membre du collège communal désigné par le collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De faire appel aux candidats pour l'élection de 4 membres effectifs et de 4 membres suppléants représentants du conseil communal à la CCA.

Ces candidatures devront parvenir à l'Administration Communale – Bureau de l'Accueil Extrascolaire (B. COZIER), Place Communale 22 à Pont-à-Celles, au plus tard le **14 février 2007**.

Article 2

Un exemplaire de cette décision sera remis :

- au Secrétaire Communal ;
- au service accueil extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 -PERSONNEL COMMUNAL : Evaluation du personnel – Désignation du médiateur - marché public de services – fixation du mode de passation et des conditions de marché - décision.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 234;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3;

Vu le Statut administratif, Annexe II, article 3 ;

Considérant que le processus de l'évaluation du personnel communal, tant statutaire que contractuel, est un élément important dans la gestion des ressources humaines ;

Considérant que ce processus implique la présence d'un médiateur lors des entretiens d'évaluation ;

Considérant que l'évaluation de l'ensemble du personnel communal (hors personnel enseignant) aura lieu au cours de l'année 2007 ;

Considérant qu'il y donc lieu de passer un marché public afin de désigner le médiateur ;

Considérant que, le montant estimé du marché étant inférieur à 67.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget 2007;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.-

De passer un marché public de services visant à désigner le médiateur dans le cadre du processus d'évaluation du personnel communal.

Article 2.-

De retenir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3.-

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.-

De consulter au moins cinq prestataires de services.

Article 5.-

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal;
- au Receveur communal;
- au service Personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - ENERGIE : Participation à la centrale d'achat énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant que la matière est réglée par le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finaux dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que, suite à la libéralisation totale des marchés de l'électricité (basse et haute tensions) et du gaz en Région Wallonne, tous les clients actuellement considérés comme captifs, en ce compris les villes et communes, les C.P.A.S. et autres pouvoirs publics, deviendront dès le 1^{er} janvier 2007 des consommateurs éligibles ;

Considérant que, faute de contrat passé avant fin 2006, les clients qui n'auront pas opté pour un fournisseur de leur choix se verront attribuer un fournisseur de substitution en attendant d'avoir sélectionné le leur ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de passer un contrat de fournitures avec un fournisseur et ce, dans le respect des règles applicables aux marchés publics ;

Considérant toutefois la complexité des procédures de marchés publics auxquelles la Commune sera confrontée ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, les villes et communes vont perdre les avantages tarifaires dont elles bénéficiaient pour l'approvisionnement des bâtiments communaux et pour l'éclairage public ;

Considérant dès lors que la libéralisation totale des marchés de l'énergie aura un impact économique non négligeable sur les finances communales ;

Considérant qu'il est en conséquence indispensable de mettre sur pied un mécanisme permettant aux communes de bénéficier d'un tarif concurrentiel au niveau de l'achat de l'énergie ;

Attendu que pourront également bénéficier de ce tarif préférentiel, les ASBL, clubs sportifs,... occupant des bâtiments communaux et pour lesquels les villes et communes paient ces énergies ou en garantissent le paiement ;

Considérant que l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics stipule que « *l'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi. Les personnes autorisées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.* » ;

Vu l'amendement proposé par Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal, sollicitant qu'il soit prévu dans le cahier des charges comme critère d'attribution une fourniture d'électricité verte de 10 % et, au cas où la variante du marché courant jusque 2009 serait retenue, l'incorporation d'une part croissante d'électricité verte de 1 % par an ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 15 voix contre (BUCKENS, KNAEPEN, DUMONGH, DEHONT, PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, VAN DEN BERGHE, PAQUET, RICHET, VRANKEN) et 4 abstentions (MESSE, PACZKOWSKI, VANDAMME, DRUINE) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De participer à la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.) fonctionnant pour le compte des participants à prix de revient comptable, suivant la méthodologie de répartition des coûts figurant en annexe 4 du dossier transmis par l'Intercommunale IGRETEC en date du 28 décembre 2006 et reprise ci-après :

« Le coût de fonctionnement de la centrale d'achat d'énergie à répartir entre les participants se fera à prix de revient, déterminé sur base d'une comptabilité analytique. La méthodologie de répartition des coûts se base sur l'attribution de points octroyés à chaque point de fourniture suivant sa nature, et ce, pour l'ensemble des points de fourniture des villes, communes, CPAS et zones de police associées ainsi que des autres participants à la centrale (Province(s), autres organismes publics,...) »

La clé de répartition est arrêtée comme suit :

- *chaque compteur HT ou MP équipé d'un système de télérelève ou à relève manuelle mensuelle compte pour 10 unités ;*
- *chaque compteur BF ou BP à télérelève ou équipé d'un système de télé-transmission des données compte pour 5 unités ;*
- *chaque compteur BT ou BP à relève manuelle standard (bi-annuelle) compte pour 1 unité ;*
- *pour l'éclairage public, un total de points équivalent à 10% de l'ensemble des points « électricité » des villes et communes concernées par le marché EP sera réparti entre elles au prorata des consommations connues de l'éclairage public de l'exercice précédent.*

Le coût global de fonctionnement de la centrale d'achat d'énergie sera réparti au prorata du nombre des points de chaque participant. »

Le paiement des provisions quadrimestrielles s'effectuera endéans les 30 jours fin de mois, à dater de la date d'envoi de la facture.

Article 2

De soumettre ultérieurement au Conseil communal les cahiers spéciaux des charges qui seront établis pour la fourniture d'électricité et de gaz des adhérents à la centrale d'achat d'énergie susmentionnée.

Article 3

D'acquérir l'électricité (basse et haute tension) et le gaz pour l'ensemble de ses points de fourniture, via la centrale d'achat d'énergie mise sur pied par l'Intercommunale Pure de Financement (I.P.F.H.).

Article 4

Que la Commune se porte garante du paiement des consommations énergétiques des bâtiments communaux détaillés ci-après afin de permettre à leurs occupants d'adhérer à la centrale d'achat susmentionnée :

- les églises de Pont-à-Celles, Thiméon, Liberchies, Buzet, Luttre, Obaix (rue du Village et rue de Scoumont) et Viesville (rue des Brasseurs)
- les presbytères de Viesville (2 rue du Bailli), Buzet (47 rue Léopold III) et Thiméon (15 rue Abbé Offlain)
- le hall sportif
- la maison de la laïcité.

Article 5

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

De transmettre la présente délibération :

- au Service Finances,
- au Receveur communal,
- au Service Environnement,
- à la société IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H.,
- aux autorités de tutelle.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 12 - PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition d'un bien sis Chaussée de Brunehault n°19 situés dans le périmètre du site classé du Castellum à Liberchies – Approbation – DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du conseil communal du 03/07/2006 décidant du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien appartenant à Monsieur et Madame BOTTINI – DUCHEMIN sis Chaussée de Brunehault, 19 à 6238 Liberchies, cadastré section B n° 17 b 2, 19 v et 19 x, compris dans le périmètre du site archéologique classé dit du « Castellum » à Liberchies-Brunehault, pour une contenance cadastrale totale de 6 a 42 ca ;

CONSIDERANT, en outre, qu'une partie du bien dont question fait partie intégrante du quadrilatère d'enceinte de l'ancien Castellum, vis-à-vis duquel la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, en sa séance du 15/06/06, a émis un avis favorable en vue de procéder au classement comme monument ;

VU le rapport d'expertise dressé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de Fleurus en date du 11/08/2006, fixant une valeur maximale de 100.000 euros pour le bien précité ;

CONSIDERANT que malgré les prétentions financières initiales plus élevées de Monsieur BOTTINI, ce dernier a marqué son accord exprès, par son mail du 16/01/07, pour aligner son offre de prix sur la valeur fixée par le Receveur de l'Enregistrement dans son rapport d'expertise du 11/08/2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un notaire en vue de procéder à la transaction immobilière relative à l'achat du bien susmentionné ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de cette transaction seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

CONSIDERANT que cette acquisition s'opère pour cause d'utilité publique ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien appartenant à Monsieur et Madame BOTTINI – DUCHEMIN, sis Chaussée de Brunehault, 19 à 6238 Liberchies, cadastré section B n° 17 b 2, 19 v et 19 x, d'une superficie cadastrale totale de 6 a 42 ca au prix de 100.000 euros.

Article 2 :

De charger un notaire en vue d'instrumenter cette transaction immobilière pour le compte de la Commune de Pont-à-Celles.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur communal
- au service Patrimoine
- au service des Finances

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – Membres du Conseil de Fabrique – Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur le temporel des cultes et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu la liste nominative des membres du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Martin à Thiméon du 10 novembre 2006 relative à la formation du Conseil de Fabrique ainsi que le bureau des Marguilliers ;

PREND ACTE de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon :

Président : Richard BRANCART, Rue J. Destrée n°19 à 6230 Pont-à-Celles

Secrétaire : Raoul DUMONT, Rue Vandervelde n°123 à 6230 Pont-à-Celles

Trésorier : Gilberte BARBIER, Rue J. Destrée n°4 à 6230 Pont-à-Celles

Membres : Robert WINS – Robert TERNEU

Membre de droit : Michel VERMEULEN – Prêtre responsable de la paroisse

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 14 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – M.B 1/2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2006 – de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après Budget initial	47 266,17	47 266,17	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	1 693,19	1 693,19	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>48 959,36</u>	<u>48 959,36</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 17 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 5 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DEPASSE, RICHET), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. 15 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon – M.B 1/2006 – Avis.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2006 – de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après Budget initial	17 579,96	17 579,96	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	1 092,81	1 092,81	0,00
NOUVEAU RESULTAT	<u>18 672,77</u>	<u>18 672,77</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

EMET, par 18 oui, 2 non (DEHONT, SERVAIS) et 4 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Thiméon.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15Bis – Demande d'inscription d'un point de Mr Yves DELFORGE, Conseiller communal « ENVIRONNEMENT : Demande d'agrandissement du parc à containers à introduire auprès de l'I.C.D.I. – Décision »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le parc à containers implanté près de la gare de Luttre est une infrastructure unanimement reconnue pour sa grande utilité en matière de récolte et de récupération des déchets ;

Considérant que son succès dépasse tous les espoirs qui ont amené à sa mise en œuvre et que sa gestion actuelle entraîne des encombrements fréquents dû au grand nombre d'utilisateurs et à la trop petite dimension de son plateau ;

Considérant qu'il est maintenant la propriété de l'intercommunale I.C.D.I. qui en assure aussi sa gestion ;

Considérant que le plan des déchets du Ministre LUTGEN prévoit des moyens financiers pour l'agrandissement des parcs à containers ;

Considérant que la disposition des lieux et la disponibilité d'un terrain contigu non encore valorisé permettent une extension du parc à containers ;

Considérant que la direction actuelle de l'I.C.D.I. ne voit pas d'empêchement à la concrétisation d'un tel projet ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De demander à l'I.C.D.I. d'instruire, en concertation avec le Collège communal, un dossier d'agrandissement du parc à containers actuel et de le présenter, ensuite, au ministre régional de l'Environnement pour approbation et financement.

Article 2

De transmettre cette décision au cabinet du ministre de l'Environnement et à la D.G.R.N.E. pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 15Ter – Demande d'inscription d'un point de Mr Pierre LEMOINE, Conseiller communal « Lutte contre le réchauffement climatique – Instauration d'une commission communale permanente chargée de sa mise en œuvre. »

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter l'examen du point après la tenue d'une réunion des Commissions Développement durable et Energie, laquelle devra avoir lieu entre le 5 février et le 15 février 2007 au plus tard.

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, rentre en séance.

Entend et répond aux questions orales de Mme Nathalie GARITTE-VERMEYEN et MM. Charles PETITJEAN, Yves DELFORGE, Pierre LEMOINE, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

J.-M. BUCKENS.